

30 m

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE DU 25 JUILLET 2018

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N°1642/2018
DU 25/07/2018

La Caisse Nationale des Caisses
d'Épargne dite CNCE
(Cabinet Jean-Luc VARLET)

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique du 25 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Madame TANO A. Isabelle épouse DIAPPONON, **messieurs COULIBALY ADAMA**, **N'GUESSAN K. Eugène** et **EMERUWA EDJIKEME**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître KOUAKOU Florand**, Greffier;

C/

- 1) **La société De Concassage, d'Exploration et d'Exploitation minière dite SCEM**
(Cabinet 2YK)

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause :

- 2) **Monsieur SIGUIDE SOUMAHORO**

ENTRE

- 3) **Madame ATTA NIAMKE épouse SOUMAHORO**

La CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE, Société d'Etat avec Conseil d'Administration, créée par décret N° 98-378 du 30 Juin 1998, modifié par décret N° 2004-565 du 14 Octobre 2004, régie par la loi N° 97-519 du 4 Septembre 1997, au capital de 40.000.000.000 F CFA, immatriculée au registre de commerce d'Abidjan sous le N° CI-ABJ-1998-B-233922, inscrite sur la liste des Banques et Etablissements Financiers de Côte d'Ivoire sous le N° CI 155, dont le siège social est à Abidjan Plateau, 11 Avenue Joseph ANOMA, immeuble SMGL, 01 BP 6889 Abidjan 01, agissant aux poursuites et diligences de agissant aux poursuites et diligences de son représentant légal, Monsieur Issa TANOU FADIGA, de nationalité Ivoirienne, son directeur Général;

- 4) **L'Etat de Côte d'Ivoire**

**DECISION
CONTRADICTOIRE**

Constate qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, faute d'enchérisseur, la CAISSE NATIONALE DES CAISSES D'EPARGNE dite CNCE a sollicité que le tribunal la déclare adjudicataire de l'immeuble saisi ;

Demanderesse comparant et concluant par Maître Jean Luc VARLET, Avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant 29, boulevard Clozel, immeuble TF, 2^e étage, 25 BP 7 Abidjan 25, téléphones : 20 33 40 61/ 20 21 67 64;

En conséquence, la déclare adjudicataire de l'immeuble consistant en un terrain urbain bâti formant le lot n°24 ilot 11 sis à Abidjan Cocody, opération pilote BCET, d'une superficie de 1782m², objet du titre foncier N°55.643 de la circonscription foncière de Bingerville/Cocody, à hauteur de la somme de cinq cent cinquante millions de francs (550.000.000 F) CFA;

D'UNE PART

Fait droit à la demande de collocation de la société ECOBANK ;

Et

Dit qu'elle est colloquée sur le prix de vente de l'immeuble sus indiqué à hauteur de la somme de trente-trois millions trois cent soixante-six mille huit cent trente-neuf francs (33.366.839F)

- 1) **La Société de Concassage, d'Exploration et d'Exploitation Minière dite SCEM**, société Anonyme avec conseil d'administration au capital de 100.000.000F CFA, dont le siège social est sis à Abidjan Cocody Franciscain, Résidence ADOU, 01 BP 12833 Abidjan 01, RCCM: CI-ABJ-2014-B-4069, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur SIGUIDE SOUMAHORO, Gérant, de nationalité ivoiriennes ;

Comparant et concluant par le cabinet 2YK, Avocats à la cour d'appel

*Cabinet 2
20/09/18*



*1 w 2 w
aw m d'adit
1*

CFA ;

Liquide l'état des frais à la somme de vingt-quatre millions trois cent cinquante-cinq mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs (24.155.199 F) CFA ;

Dit que le délaissement de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

Condamne la Société de Concassage, d'Exploration et d'Exploitation Minière dite SCEM et monsieur SIGUIDE SOUMAHORO aux dépens.

d'Abidjan ;

2) **Monsieur SIGUIDE SOUMAHORO**, Ingénieur des Travaux Publics, né en mille neuf cent cinquante-deux (1952) à GONELE (BIANKOUMAN) de nationalité ivoirienne, CNI n° OC 0090 4051 21 de BIANKOUMAN, valable jusqu'au sept octobre deux mille dix-neuf (07/10/2019), en sa qualité de caution hypothécaire de la société EECT, demeurant à Abidjan Cocody Franciscain, Résidence ADOU, 01 BP 12833 Abidjan 01;

3) **Madame ATTA NIAMKE**, épouse de Monsieur SIGUIDE SOUMAHORO (caution hypothécaire), née le 1^{er} janvier 1953 à EBOUE, demeurant à Abidjan, 01 BP 12833 Abidjan ;

4) **L'Etat de Côte d'Ivoire**, pris en la personne de monsieur le Ministre de l'Economie et des Finances, représenté par Madame l'Agent Judiciaire du Trésor, demeurant à Abidjan, Plateau rue Jesse OWENS, en face du Secrétariat de la Cour Suprême, Immeuble de l'ex-Ambassade des Etats Unis d'Amérique;

Défendeurs;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier en quoi que ce soit aux droits et intérêts respectifs des parties en cause mais au contraire sous les plus expressives réserves de fait et de droit ;

Enrôlée pour l'audience du 06 juin 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 20 juin 2018 pour la société SCEM, puis la cause a été mise en délibéré au 25 pour adjudication ;

FAITS

Les défendeurs n'ayant déposé aucun dire ni aucune observation, le tribunal, a, sans jugement, à la date de l'audience éventuelle et ayant jugé les dires aux fins de collocation de la société ECPOBANK recevables et bien fondés, renvoyé l'affaire au 20 juin 2018 pour la SCEM puis a fixé l'audience d'adjudication de l'immeuble constitué d'une parcelle de terrain urbain bâti sis à Abidjan Cocody, opération pilote BCET, formant le lot n°24 ilot 11, d'une superficie de 1782 m², objet du titre foncier N°55.643 de la circonscription foncière de Bingerville/Cocody appartenant à monsieur SIGUIDE SOUMAHORO, au 25 juillet 2018;

A cette date, le tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;
Où les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Il ressort des faits de la cause qu'en vertu d'une convention notariée de compte courant en date des 20 et 29 janvier 2015, la CNCE a accordé à la Société de Concassage, d'Exploration et d'Exploitation Minière dite SCEM, un crédit à moyen terme d'un montant de deux cent cinquante millions de francs (250.000.000F) CFA;

Pour garantir le remboursement de ces sommes en principal, intérêts, commissions et accessoires dues en vertu de ladite convention, monsieur SIGUIDE SOUMAHORO s'est porté caution solidaire et hypothécaire de 3^{ème} rang à hauteur de la somme de 300.000.000 F CFA, sur l'immeuble sus indiqué;

La société SCEM n'ayant pas respecté ses engagements à l'échéance, la CNCE lui a adressé, par courrier en date du 26 octobre 2017, une mise en demeure contenant dénonciation de concours et clôture juridique du compte courant pour une dette de 391.603.316 F CFA ;

Pour le recouvrement de cette créance, la Caisse Nationale des Caisses d'Epargne dite CNCE, agissant aux poursuites et aux diligences de monsieur Issa TANOU FADIGA, son directeur général et aux diligences pour les présentes de Maître Jean Luc VARLET, Avocat à la Cour, son conseil, a entrepris la réalisation de sa garantie hypothécaire ;

Aussi, a-t-elle servi, par exploit d'huissier en date du 15 janvier 2018, un commandement aux fins de saisie immobilière à la SCEM, débitrice principale, à monsieur SIGUIDE SOUMAHORO pris en sa qualité de caution hypothécaire, à son épouse ATTA NIAMKE et à l'Etat de Côte d'Ivoire, à l'effet de voir ceux-ci lui payer dans le délai de 20 jours, la somme totale de 417.246.548 F CFA, en principal, intérêts et frais, faute de quoi, ledit commandement sera transcrit à la conservation foncière et vaudra saisie de l'immeuble constitué d'un terrain urbain bâti sis à Abobo Baoulé 2 Extension, formant le lot N°3781, îlot 332, d'une superficie de 946 mètres carrés, faisant l'objet du titre foncier n°39063 de la circonscription foncière d'Abobo, à compter de sa publication ;

Le commandement sus indiqué étant resté sans suite, la CNCE, toujours par le canal de son conseil, a déposé au greffe du tribunal de commerce de céans, sous le n°1351/GTCA/2018 du 26 avril 2018, le cahier de charges contenant les conditions et modalités de la vente de l'immeuble ainsi saisi, rédigé par lui et par exploit d'huissier en date du 30 avril 2018, elle a fait délivrer sommation à ces derniers de prendre communication dudit cahier et d'y insérer leurs dires et observations pour être débattus à l'audience éventuelle fixée au 20 juin 2018, la

vente devant avoir lieu le 25 juillet 2018 ;

En outre, suivant convention notariée d'ouverture de crédit en date des 05 et 25 mai 2010, la Société ECOBANK a octroyé à l'Entreprise d'Etudes, Contrôle et Travaux dite EECT, un crédit à moyen terme d'un montant de 300.000.000F CFA en remboursement duquel, monsieur SIGUIDE SOUMAHORO, caution hypothécaire, lui a affecté une hypothèque de 1^{er} rang sur l'immeuble objet de la présente procédure de saisie vente ;

Ladite société n'ayant pas totalement respecté ses obligations, la société ECOBANK a, par le courrier de mise en demeure en date du 25 mai 2018 informé la caution de la défaillance de la débitrice principale tout en lui indiquant qu'à défaut de paiement sous huitaine de la somme reliquataire de 33.366.839F CFA, elle entamerait le recouvrement de sa créance par la réalisation de l'hypothèque à elle accordée;

Aussi, a-t-elle sollicité, par des écritures en date du 29 mai 2018, être colloquée sur le prix de vente de l'immeuble saisi par la CNCE dans le cadre de la présente procédure de saisie immobilière ;

En l'absence de dires et observation des défendeurs, le tribunal a renvoyé la cause et les parties à l'audience du 20 juin 2018 pour vérifications, puis au 25 juillet 2018 pour adjudication ;

SUR CE

Advenu ce jour du 25 juillet 2018, date fixée pour l'adjudication de l'immeubles objet du titre fonciers N°55.643 de la circonscription foncière de Bingerville/Cocody , Maître Jean Luc VARLET, avocat de la CNCE, créancière poursuivante, après avoir indiqué qu'il a accompli toutes les formalités requises pour parvenir à la vente de cet immeuble, a requis sa vente ;

Le Président a demandé au greffier de donner lecture de l'extrait du placard, après quoi, il a ordonné l'ouverture des enchères sur la mise à prix fixée à la somme de cinq cent cinquante millions de francs (550.000.000 F) CFA ;

Après l'allumage et l'extinction successifs des trois bougies réglementaires, aucun enchérisseur n'ayant fait d'offre, la CNCE a souhaité que le bien lui soit adjugé pour le montant sus indiqué de la mise à prix;

Il convient donc, en application de l'article 283 alinéa 2 de l'acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution, de la déclarer adjudicataire de l'immeuble saisi pour la susdite somme;

Quant à la Société ECOBANK, sa demande de collocation sur le prix de vente sus indiqué, étant justifiée, il y a lieu d'y faire droit et de dire

qu'elle a sollicité être colloquée sur ledit prix de vente à hauteur de la somme de 33.366.839F CFA ;

Sur les dépens

Monsieur SIGUIDE SOUMAHORO et la Société de Concassage, d'Exploration et d'Exploitation Minière dite SCEM succombant, il convient de mettre les dépens à leur charge ;

PAR CES MOTIFS

Constata qu'à l'extinction des feux voulus par la loi, faute d'enchérisseur, la CAISSE NATIONALE DES CAISSES d'EPARGNE dite CNCE a sollicité que le tribunal lui adjuge l'immeuble saisi ;

En conséquence, la déclare adjudicataire de l'immeuble consistant en un terrain urbain bâti formant le lot n°24 ilot 11 sis à Abidjan Cocody, opération pilote BCET, d'une superficie de 1782m², objet du titre foncier N°55.643 de la circonscription foncière de Bingerville/Cocody, à hauteur de la somme de cinq cent cinquante millions de francs (550.000.000 F) CFA;

Fait droit à la demande de collocation de la société ECOBANK ;

Dit qu'elle est colloquée sur le prix de vente de l'immeuble sus indiqué à hauteur de la somme de trente-trois millions trois cent soixante-six mille huit cent trente-neuf francs (33.366.839F) CFA ;

Liquide l'état des frais à la somme de vingt-quatre millions trois cent cinquante-cinq mille cent quatre-vingt-dix-neuf francs (24.155.199 F) CFA ;

Dit que le délaissement de l'immeuble se fera conformément à la loi ;

Condamne la Société de Concassage, d'Exploration et d'Exploitation Minière dite SCEM et monsieur SIGUIDE SOUMAHORO aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.

n 00282743

O.F.: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 07 SEP 2018
REGISTRE A.J. Vol. F° 70
N° Bord 504, 90

REÇU : Dix huit mille

Le Chef du Bureau

l'Enregistrement et du